

Règlement n° 701-2005
Règlement sur la prévention incendie

Attendu qu' un avis de motion a dûment été donné par Monsieur le Conseiller Serge Poirier lors de la séance ordinaire du 5 juillet 2004 ;

Par conséquent,

Il est proposé par : Monsieur le Conseiller Serge Poirier
Appuyé par : Monsieur le Conseiller Howard Welburn
Et résolu : unanimement

Le Conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

Titre et entrée en vigueur 1. Le présent Règlement porte le titre de Règlement sur la prévention incendie et porte le numéro. Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Territoire assujetti 2. Le présent Règlement s'applique sur le territoire de la Ville de Huntingdon.

Interprétation 3. Dans le présent Règlement le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Dans le présent Règlement, le singulier comprend le pluriel, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Définitions 4. À moins que le contexte ne leur impose un sens différent, les mots ou expression dont une définition est donnée ci-dessous ont le sens que leur attribut ladite définition.

« **Autorité compétente** » : Le directeur du Service des incendies ou son représentant autorisé.

« **Établissement d'affaires** » : Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé pour des transactions ou pour des services professionnels ou personnels.

« **Logement** » : Unité d'habitation, occupée ou destinée à être occupé par une personne ou plus vivant comme ménage simple, à laquelle on peut accéder de l'extérieur directement ou en passant par un vestibule mais sans avoir à traverser en tout ou en partie un autre logement et disposant généralement d'une salle de bain ainsi que des installations pour préparer les repas, manger et dormir.

« **Niveau de référence du terrain** » : Un plan défini par trois points situés à égale distance de chacune des deux extrémités de chacune de trois lignes parallèles à une limite du terrain, à une distance de un (1) mètre à l'extérieur du périmètre du terrain, les deux extrémités de chacune des ces trois lignes correspondant aux points où ladite ligne cesse d'être parallèle à la limite du terrain.

La hauteur de chaque point est le niveau moyen du sol naturel ou , s'il y a eu remblayage, du dessus du sol fini, mesuré à des intervalles de 6 mètres (19,7') sur la ligne dont il est le point central.

Les trois points qui doivent servir au calcul sont celui (ou ceux) du côté de la rue (des côtés de rue dans le cas d'un lot de coin ou d'un lot transversal), suivi(s) de celui (ou ceux) situés sur la (les) droite(s) la (les) plus longue(s) qui forme(nt) le reste du périmètre du terrain.

« **Occupant** » : Propriétaire, locataire ou toute personne qui occupe ou réside de manière continue ou intermittente dans un bâtiment ou logement.

« **Permis** » : Un permis ou certificat émis en vertu du Règlement sur les permis et certificats numéro 515 de la Ville de Huntingdon.

« **Propriétaire** » : Toute personne physique, morale ou société qui détient ou possède les biens en cause.

« **Service d'inspection** » : Le Service techniques et l'inspecteur municipal de la Ville de Huntingdon.

« **Service des incendies** » : Le Service des incendies de la Ville de Huntingdon.

« **La ville** » : Ville de Huntingdon

Article 2 – Application

CODES ET NORMES

5. 1° Le *Code national du bâtiment du Canada – 2000* et son supplément tels que publiés par le Comité associé du Code national du bâtiment du Conseil national de recherches du Canada font partie intégrante du présent Règlement comme si au long récités (ACNB 1995).

2° Le *Code national de prévention des incendies du Canada – 1995* et son supplément tels que publiés en 1995 par le Conseil national des recherches Canada font partie intégrante du présent Règlement comme si au long récités (ACNPI 1995)

3° Les *National Fires Codes and Standards* tels que publiés en 2000 par le National Fire Protection Association (NFPA) font partie intégrante du présent Règlement comme si au long récités.

4° Le *Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe*, CAN/CSAB365-M91, de l'Association canadienne de normalisation fait partie intégrante du présent Règlement comme si au long récite.

5° La norme CAN/ULC-S629, *Standard for 650°C Factory-Built Chimney* fait partie intégrante du present Règlement comme si au long recitée.

6° Le *Code d'installation des appareils de combustion au mazout*, CAN/CSA-B139-M91, de l'Association canadienne de normalisation fait partie intégrante du présent Règlement comme si au long récite.

7° La norme CAN/ULC-S531-M87, *Avertisseurs de fumée* fait partie intégrante du présent Règlement comme si au long récitée.

8° Le *Code d'installation du gaz naturel*, CAN/CGA-B149.1-M91, de l'Association canadienne de normalisation, fait partie intégrante du présent Règlement comme si au long récrité.

9° Le *Code d'installation du propane*, CAN/CGA-B149.2-M91, de l'Association canadienne de normalisation fait partie intégrante du présent Règlement comme si au long récrité.

6. Les Codes désignés à l'article 5 s'applique à la Ville avec les modifications prévues au présent Règlement, le cas échéant.

Article 3 – Champ d'application et pouvoirs de l'autorité compétente

ADMINISTRATION DU REGLEMENT

7. L'autorité compétente est chargée de veiller à l'administration du présent Règlement.

L'autorité compétente a le pouvoir d'examiner, d'approuver ou de rejeter tout projet de construction ou d'occupation eu égard à la conformité et aux normes relatives à la prévention incendie.

8. L'autorité compétente ainsi que le personnel du Service des incendies et des Services technique sont autorisés à visiter et examiner, dans l'exercice de leurs fonctions, tant l'intérieur que l'extérieur des bâtiments afin de s'assurer du respect du présent Règlement et d'adopter toute mesure préventive contre le feu ou jugés nécessaire à la sécurité du public, des occupants ou des représentants du Services des incendies.

9. Il est interdit à quiconque de gêner, d'empêcher ou de nuire à l'autorité compétente et fonctionnaire ou employé procédant à une inspection conformément au présent Règlement.

10. S'il est démontré à l'autorité compétente que les conditions d'aménagement et d'occupation relatives à la protection incendie prescrites par le présent Règlement ne peuvent être raisonnablement appliquées, l'autorité compétente peut accepter des mesures de remplacement si elle est d'avis que :

1° les mesures de protection incendie existantes fournissent un degré de sécurité incendie suffisant, ou

2° des moyens sont pris pour assurer un degré de sécurité incendie suffisant.

RESPONSABILITE CIVILE

11. On ne doit pas interpréter le présent règlement de façon à tenir la ville ou son personnel responsable des dommages à des personnes ou à des biens en raison de l'inspection ou de la réinspection autorisée par le présent règlement, de l'absence d'inspection ou de réinspection, d'un permis délivré en vertu de présent règlement ou encore de l'approbation ou du rejet de tout équipement autorisé par le présent règlement.

Article 4 – Mesures de prévention incendie

ENTREPOSAGE

12. Il est interdit de garder ou de placer dans un bâtiment des substances explosives, copeaux, déchets ou autres objets, articles ou marchandises, de nature à provoquer un incendie, de manière à ce qu'ils présentent un danger d'incendie. Lorsque, dans l'opinion de l'autorité compétente, des substances explosives, copeaux, déchets ou autres objets, articles ou marchandises de nature à provoquer un incendie sont gardés ou placés de manière à présenter un danger d'incendie, l'autorité compétente peut obliger le propriétaire, locataire, occupant, gardien ou surveillant des lieux à les conserver et disposer de façon qu'ils ne puissent, au jugement de l'autorité compétente, provoquer un incendie ou, sinon, à les enlever.

13. Quiconque ne se conforme pas à un ordre donné par l'autorité compétente contrevient au présent règlement. Lorsqu'une personne visée ne se conforme pas à un ordre de l'autorité compétente peut enlever ces substances, copeaux, déchets ou autres objets, articles ou marchandises aux frais du contrevenant.

14. Les terrains en friche doivent être gardés libres de broussailles, d'autre végétation morte ou matériaux combustibles. Sur les terrains des chantiers de construction, les rebuts de construction doivent, chaque jour, être enlevés ou placés dans des contenants ou conteneurs en métal.

15. Il est interdit d'entreposer des objets de bois, accélérants, matière combustible ou détritiques dans un garage pouvant contenir plus de deux (2) véhicules-automobiles.

ACCES AUX ISSUES

16. Chaque pièce d'un bâtiment doit contenir une voie continue d'évacuation permettant aux personnes qui se trouvent à un endroit quelconque d'un bâtiment d'accéder à un bâtiment distinct, à une voie publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment.

17. Ces voies continues d'évacuation ainsi que les issues doivent être maintenues en bon ordre et libres de tout obstacle de nature à nuire, à empêcher ou à mettre en péril un accès libre et sûr à un bâtiment distinct, à une voie publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment.

18. L'occupant doit maintenir les balcons, coursives, marches et contre-marches d'escalier situés à l'extérieur de tout bâtiment libres en tout temps de neige, de glace ou de toute autre substance, objet ou détritiques de nature à nuire, à empêcher ou à mettre en péril un accès libre et sûr à un bâtiment distinct, à une voie publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment.

19. À l'exception de la porte d'entrée principale d'une pièce ou d'un bâtiment, toute porte d'issue devant être signalée, doit l'être par un panneau SORTIE ou EXIT lumineux, placé au-dessus ou à côté. Toutefois, seuls les panneaux lumineux dont la luminosité provient d'un circuit électrique et présentant des lettres rouges sur fond contrasté ou des lettres contrastées sur fond rouge sont autorisés

NOMBRE D'OCCUPANTS

20. Dans une pièce ou une partie d'une pièce d'un établissement de réunion où les sièges sont fixes, la surface des allées requises pour les sièges fixes ne doit pas être utilisée pour augmenter le nombre de personnes maximal permissible.

21. L'affichage exigé au CNB 1995 indiquant le nombre de personnes permis dans une aire de plancher doit se trouver dans un endroit bien en vue près des entrées principales de l'aire de plancher.

22. L'affichage exigé doit être fait au moyen d'une affiche fournie par le Service technique et le nombre d'occupants admis dans une pièce doit être au plus le nombre de personnes maximal indiqué sur cette affiche.

AVERTISSEMENT DE FUMÉE

23. Les avertisseurs de fumée doivent :

1° Être installés par le propriétaire dans tout bâtiment comprenant un ou plusieurs logement et conservés en bon état de fonctionnement par tout occupant.

2° Être conformes à la norme *ACAN/ULC-S531-M87, Avertisseur de fumée.*

3° Être installés par le propriétaire à chaque étage d'un bâtiment ou d'un logement, y compris le sous-sol ou la cave, sauf s'il s'agit d'un vide sanitaire non utilisé à d'autres fins. Si l'aire de plancher d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée supplémentaire doit être installé à chaque aire additionnelle de 130 mètres carrés ou moins.

4° Être installés dans la partie de l'étage réservée au sommeil mais non dans les pièces où l'on dort.

5° Être installés au plafond sauf si la construction des plafonds ne permet pas une telle installation. Dans ce cas, les avertisseurs de fumée peuvent être placés sur les murs à au moins quinze centimètres (15 cm) mais pas plus de trente centimètres (30 cm) du plafond.

6° Être raccordés de façon permanente à un circuit électrique sans qu'il y ait de dispositif de sectionnement entre l'avertisseur de fumée et le dispositif de protection contre les surintensités. Le présent alinéa ne s'applique pas aux bâtiments érigés avant le 15 novembre 1999 ou par lequel un permis de construction a été émis avant cette date. Les avertisseurs de fumée installés dans ces bâtiments peuvent fonctionner au moyen de piles.

7° Dans tout bâtiment ou logement devant être pourvu de plus d'un avertisseur de fumée, être reliés électriquement de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché. Le présent alinéa ne s'applique pas aux bâtiments érigés avant le 15 novembre 1999 ou par lequel un permis de construction a été émis avant cette date. Les avertisseurs de fumée installés dans ces bâtiments peuvent fonctionner au moyen de piles.

24. Dans les bâtiments où l'installation d'un système d'alarme d'incendie est exigé par la loi ou par un autre règlement, les avertisseurs de fumée ne doivent pas être intégrés au système d'alarme d'incendie central de ces bâtiments afin d'éviter les alertes inutiles.

25. L'autorité compétente peut prescrire qu'un avertisseur de fumée muni d'un dispositif sensoriel nécessaire à la sécurité de personnes présentant certains handicaps soit installé dans un logement ou bâtiment.

NORMES DE CONFORMITE

26. 1° Tout bâtiment ou partie de bâtiment érigé après le 15 novembre 1999 et pour lequel un permis de construction a été émis après cette date, doit être conforme au présent règlement.

2° Si un bâtiment existant au 15 novembre 1999 est transformé amélioré ou rénové et que les coûts des travaux est égal ou supérieur à un tiers (1/3) de la valeur du bâtiment portée au rôle d'évaluation, les délais d'exigences de mise en conformité ne s'appliquent pas et le propriétaire est tenu de rendre le bâtiment conforme aux exigences du présent règlement à l'occasion de ces travaux.

APPAREIL A COMBUSTIBLE SOLIDE ET TUYAU DE RACCORDEMENT

27. L'installation des poêles-cuisinières, cuisinières, poêles à combustibles solides et autres appareils de même genre doit être conforme au *Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe*, CAN/CSA-B365-M87.

28. Les cheminées préfabriquées desservant des appareils à combustibles solides et leurs installations doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S629, *Standard for 650° Factory-Built Chimney*.

INSTALLATIONS AU GAZ

29. Les installations au gaz propane ainsi que les centres de revêtement pour véhicules qui distribuent du gaz propane doivent être installés et opérés conformément au *Code d'installation du propane*, CAN/CGA-B149.2-M91.

30. Les installations au gaz naturel ainsi que les centres de revêtement pour véhicules qui distribuent au gaz naturel doivent être installés et opérés conformément au *Code d'installation du gaz naturel*, CAN/CGA-B149.1-M91.

FEU EN PLEIN AIR ET PIECES PYROTECHNIQUES

31. Sauf pour les foyers, grils et barbecues, les feux en plein air sont interdits sauf l'autorisation de l'autorité compétente.

La demande d'autorisation doit indiquer :

1° les noms, adresse et occupation du requérant et de toute personne responsable sur le site ;

2° la date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévue, ainsi qu'une description du site du feu en plein air ;

32. Cette demande d'autorisation doit avoir fait l'objet d'une demande adressée par écrit à l'autorité compétente, au moins 15 jours avant l'utilisation prévue. L'autorité compétente doit répondre par écrit à cette demande d'utilisation au moins 48 heures avant l'événement.

Il est interdit de brûler des feuilles mortes ou des déchets.

EXPOSITION

33. 1° Les pièces pyrotechniques exposés à des fins de vente ou autres doivent être gardées :

- a) dans un présentoir maintenu fermé lorsqu'il n'est pas utilisé ou un présentoir normalement non accessible aux clients ;
- b) à l'abri des rayons du soleil et autres sources de chaleur élevée, notamment en ne les exposant pas en vitrine.

2° Des affiches conformes doivent signaler qu'il est interdit de fumer près des présentoirs de pièces pyrotechniques.

AUTORISATION

34. Il est interdit d'utiliser ces pièces pyrotechniques sans une autorisation préalable de l'autorité compétente.

35. Cette autorisation doit avoir fait l'objet d'une demande adressée par écrit à l'autorité compétente, au moins 15 jours avant l'utilisation prévue. L'autorité compétente doit répondre par écrit à cette demande d'utilisation au moins 48 heures avant l'événement.

36. La demande d'autorisation doit indiquer :

1° les noms, adresse et occupation du requérant et de toutes personne responsable sur le site ;

2° la date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévue, ainsi qu'une description du site du feu d'artifice ;

3° la description et la quantité des pièces pyrotechniques à être utilisées.

SITE

37. Le site choisi pour l'utilisation des pièces pyrotechniques doit être exempt de toute obstruction et mesurer au moins 30 m sur 30 m.

UTILISATION

38. Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques sans se conformer aux exigences suivantes :

1° on doit garder à proximité du site une source d'eau en quantité suffisant pour éteindre un début d'incendie, tel un tuyau d'arrosage ;

2° on doit garder les spectateurs éloignés d'au moins 20 m des pièces pyrotechniques ;

3° on ne doit pas procéder à la mise à feu des pièces pyrotechniques si les vents sont susceptibles de faire tomber des matières pyrotechniques sur les terrains adjacents ;

4° on ne doit pas lancer ou mettre dans ses poches des pièces pyrotechniques ;

5° à l'exception des étinceleurs, on ne doit pas tenir dans ses mains des pièces pyrotechniques lors de leur mise à feu ;

6° on ne doit pas essayer de rallumer une pièce dont la mise à feu a été ratée ;

7° les pièces pyrotechniques déjà utilisées et celles dont la mise à feu a été ratée doivent être plongées dans un seau d'eau.

39. Le fait de stocker, de transporter, de manutentionner et d'utiliser des pièces pyrotechniques contrairement aux exigences de la présente section constitue une nuisance que l'autorité compétente peut faire cesser en prenant, aux frais du contrevenant, toutes les mesures nécessaires à cette fin y compris l'enlèvement des pièces pyrotechniques.

40. Toute personne qui possède ou détient des pièces pyrotechniques doit en aviser l'autorité compétente dans les plus brefs délais.

APPAREILS DE CUISSON

41. Aucun appareil portatif alimenté au combustible solide ou au gaz, à partir d'une bombonne, ne peut être utilisé à l'intérieur d'un bâtiment, sur les balcons d'habitations multifamiliales ou sur les toits-terrasses.

42. À l'extérieur d'un bâtiment, un appareil de cuisson portatif ne peut être utilisé à moins de 60 cm d'une porte ou d'une fenêtre.

43. S'il s'agit d'un appareil alimenté au charbon de bois, il doit, lorsqu'il est utilisé, reposer sur un matériau incombustible et respecter les exigences du fabricant quand à la distance de tout matériau combustible à respecter.

44. Il ne doit pas y avoir d'appareil de cuisson ou d'appareil à combustion dans une tente où le public est admis.

DISPOSITIONS DIVERSES

45. Il est interdit aux véhicules motorisés de passer sur les tuyaux d'incendie du Service des incendies ou à toute personne de couper ou percer un tuyau d'incendie

46. Il est interdit d'installer ou d'entreposer des bombonnes de gaz propane de toute catégorie ou capacité sur les balcons d'habitations multifamiliales ou sur les toits-terrasses.

47. Il est interdit d'effectuer des manœuvres qui déclenchent un système de protection incendie sans nécessité.

48. Il est interdit d'utiliser toute partie d'un système de protection incendie à des fins autres que celles auxquelles il est destiné.

49. Il est interdit de rendre tout ou en partie d'un système de protection incendie inefficace ou inopérant, autrement que dans le cadre d'un exercice ou de son entretien.

50. Les bonbonnes de propane ayant une capacité de 2,5 kg ou moins et se trouvant en magasin de détail fréquenté par le public doivent être exposées en un seul endroit et n'avoir au total que 135 kg de propane.

51. Il est interdit de mettre en montre des bonbonnes au butane de plus de 150 g chacune dans les commerces de détail ou établissement d'affaires.

52. Il est interdit d'obstruer ou de nuire d'une quelconque manière à l'accès aux bornes d'incendie, de peindre ou de transformer l'apparence de ces bornes ou d'en gêner la visibilité.

53. Il est interdit de déverser ou de déposer de la neige ou toute autre matière dans un rayon de 120 cm de toute borne d'incendie.

54. Les centres commerciaux de plus de vingt (20) magasins doivent être desservis par un couloir d'au moins six (6) mètres de largeur autour du périmètre des bâtiments et en bordure du trottoir, sur une hauteur d'au moins cinq (5) mètres accessibles en tout temps aux véhicules du Service des incendies et à la circulation des piétons. Ces voies d'accès doivent être libres de tout obstacle ou véhicule en tout temps. Tout propriétaire de centre commercial doit installer et maintenir en place à la vue des passants des panneaux autorisés par l'autorité compétente indiquant le dégagement prévu.

RAMONAGE

55. Tout occupant d'un logement ou d'un bâtiment desservi par une cheminée doit la maintenir en bon état, sécuritaire, et faire procéder à son ramonage au moins une fois à tous les deux ans et produire, sur demande, un certificat de conformité émis par une autorité compétente en cette matière attestant de la conformité de la cheminée.

Article 5 – Clauses pénales

56. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende d'au moins cent cinquante dollars (150\$) lorsque l'infraction est relative à un bâtiment contenant un ou plusieurs logements ou ses dépendances et d'au moins trois cent dollars (300\$) pour une infraction relative à tout autre bâtiment et d'au plus :

1° dans le cas d'une première infraction, mille dollars (1 000\$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2 000\$) s'il est une personne morale, une société ou une association ;

2° en cas de récidive, deux mille dollars (2 000\$) si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille dollars

(4 000\$) s'il est une personne morale, une société ou une association.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour après jour une infraction distincte.

57. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Stéphane Gendron, Maire

Nathalie Roy, Greffière

Avis de motion	: 5 juillet 2004
Adoption du règlement	: 4 avril 2005
Affichage de l'avis public	: 6 avril 2005
Entrée en vigueur	: 6 avril 2005